

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1538

présenté par  
M. Muller

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« En cas de trouble psychiatrique, la demande est soumise à une évaluation collégiale incluant un psychiatre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'évaluation collégiale garantit une appréciation objective et plurielle de la capacité de discernement chez des patients atteints de pathologies mentales.